

Loi

du 8 octobre 2008

Entrée en vigueur:

.....

**modifiant la loi sur les impôts communaux
(abolition de l'impôt personnel)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la motion N° 155.06 Denis Boivin/Guy-Noël Jelk (suppression de l'impôt personnel) prise en considération par le Grand Conseil le 11 septembre 2007;

Vu le message du Conseil d'Etat du 24 juin 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

Art. 14

Abrogé

Art. 24 Règlements communaux

Les impôts et taxes prévus à l'article 23 font l'objet d'un règlement communal soumis à l'approbation de la Direction en charge des communes¹⁾.

¹⁾ Actuellement: *Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.*

Art. 2

Les règlements communaux prévoyant un impôt personnel devront être abrogés au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi. Passé ce délai, ils deviendront caducs par l'effet de la loi.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président:

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN